

6. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les bénéfices d'une société imputables à un établissement stable dans cet État, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux bénéfices d'une société qui est un résident de cet État ou, dans le cas du Canada, qui en est un national, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas :

- a) en ce qui concerne le Canada, 15 p. 100 du montant des bénéfices qui n'ont pas été assujettis à cet impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes et qui sont imputables à l'établissement stable pour une année et les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par le Canada sur ces bénéfices;
- b) en ce qui concerne la Turquie, 20 p. 100 des bénéfices imputables à l'établissement stable situé en Turquie, après déduction de l'impôt qui serait applicable aux bénéfices d'une société qui est un résident de la Turquie.

## ARTICLE 11

### Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des intérêts.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant :
  - a) du Canada et payés au gouvernement de la Turquie ou à la banque centrale de la Turquie (Türkiye Cumhuriyet Merkez Bankasi) sont exonérés de l'impôt canadien;
  - b) de la Turquie et payés au gouvernement du Canada ou à la Banque du Canada sont exonérés de l'impôt turc.